

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'emballage des produits phytopharmaceutiques pouvant être employés par des utilisateurs non professionnels,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **AZUMO JARDIN***

de la société AFEPASA (AZUFRERA Y FERTILIZANTES PALLARES SA)

enregistrée sous le n°2017-2617

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 octobre 2018,

Considérant que les emballages du produit ne permettent pas de garantir une exposition minimale de l'utilisateur non professionnel, conformément à l'article 1 de l'arrêté du 30 décembre 2010,

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	AZUMO JARDIN	
Type de produit	Deuxième gamme	
Titulaire	AFEUPASA (AZUFRERA Y FERTILIZANTES PALLARES SA) Av. De Europa, 1-7, Pol. Ind. De Constanti 43120 Constanti (Tarragona) Espagne	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	800 g/kg - soufre	
Produit de référence	Nom commercial	VISUL GD 80
	N° AMM	9700114
Numéro d'intrant	928-2017.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

A Maisons-Alfort le,

19 DEC. 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)